



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6915

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'actuellement certaines sociétés installent des distributeurs automatiques de friandises, lesquels sont en fait des distributeurs qui sont associés à l'attribution éventuelle de lots (montres, petits bijoux...). Lorsque la personne gagne un tel lot, elle peut ensuite l'échanger auprès du débitant de boissons ou auprès du commerçant concerné contre un remboursement du montant de la valeur de l'objet. Ce système de lots permet ainsi finalement à des personnes qui misent 10 francs de gagner jusqu'à 250 ou 300 francs. La déviation constatée correspond à un système de véritables machines à sous. Il souhaiterait donc qu'il lui indique en conséquence si ce système est légal et sinon quelles sont les mesures répressives qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 a mis fin, par un régime de prohibition, à la prolifération non contrôlée d'appareils de jeux de hasard dans les lieux ouverts au public, notamment les débits de boissons. Par dérogation à ce principe, la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 et le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 ont autorisé des appareils de jeux dits « distributeurs de confiseries ». Ces appareils n'offrent, pour une mise unitaire de dix francs, que des lots en nature (tels que confiseries, jouets, bijoux de pacotille) dont la valeur ne peut excéder 300 francs, à l'exclusion de tout gain en numéraire. L'administration a connaissance de fréquents détournements dans l'exploitation de ces appareils de jeux. Ils sont en effet, par trucage mécanique ou convention de jeux entre un exploitant et certains joueurs, transformés en véritables machines à sous dont l'installation n'est légale que dans les casinos spécialement autorisés. Malgré une réelle difficulté des contrôles, ceux-ci se sont renforcés et affinés. Des procédures judiciaires sont engagées. Parallèlement, l'administration se livre actuellement à un important travail de réexamen de la réglementation dans la perspective de mettre fin aux fraudes constatées. Enfin, le nouveau code pénal, qui entrera très prochainement en vigueur, prévoit une répression renforcée des jeux illégaux, qui devrait décourager les exploitants irréguliers.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6915

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3518

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4170